

Petit Lexique de la Justice pénale des Mineurs

Age de responsabilité pénale :

Définition :

C'est l'âge à partir duquel un jeune peut être poursuivi pour les infractions pénales qu'il commet.

Etat du droit :

Actuellement, la loi ne fixe aucun âge précis.

Les mineurs les plus jeunes peuvent être poursuivis par le procureur et relèvent de la justice pénale lorsqu'on reconnaît qu'ils sont dotés de « discernement » (article 122-8 du code pénal). C'est donc l'âge auquel on a conscience de ses actes et de la responsabilité qui en découle. C'est une notion floue et variable.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU préconise qu'un âge de responsabilité pénale soit fixé à 12 ans.

La Commission présidée par le Recteur Varinard a suivi cette préconisation.

Proposition formulée par la Commission :

En-dessous de 12 ans un mineur ne relèverait plus de la justice pénale ; Il serait présumé pénalement irresponsable jusqu'à 12 ans et un régime spécial s'appliquerait à lui :

- Aucune mesure pénale ne serait possible ;
- Pour permettre aux enquêtes de se dérouler, en particulier lorsque le mineur âgé de moins de 12 ans a agi avec des plus âgés : une retenue sera possible (sorte de garde à vue plus encadrée comme celle qui s'applique actuellement aux mineurs âgés de 10 à 13 ans) ;
- Si on considère que l'infraction qu'il commet justifie un suivi éducatif, il pourra faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative, de nature civile qui constitue une aide au mineur en difficultés et à sa famille (suivi par un éducateur du mineur au sein de sa famille ou placé).
- Pour le mineur qui commet les faits les plus graves, un placement civil plus strict que celui de l'assistance éducative serait possible.

Majorité pénale :

Définition :

C'est l'âge à partir duquel on est jugé comme un adulte et non plus suivant les règles propres aux mineurs (juridictions pour mineurs spécialisées, excuse de minorité, sanctions et peines spécifiques...).

Etat du droit :

Depuis 1906, cet âge est fixé à 18 ans.

Proposition formulée par la Commission :

La Commission présidée par le Recteur Varinard propose de consacrer très clairement cet âge de majorité pénale dans le nouveau code qui sera élaboré, comme l'un des principes directeurs de la justice pénale des mineurs.

Elle ajoute que le doute sur l'âge réel d'un mineur (cas de certains mineurs étrangers) profite au mineur, c'est-à-dire qu'à défaut de certitude c'est l'âge qui lui est le plus favorable qui est retenu.

La proposition visant à introduire un « sas de majorité » pour juger devant un tribunal correctionnel des mineurs les mineurs récidivistes de plus de 16 ans ainsi que les jeunes majeurs jusqu'à 19 ans, ne remet en aucun cas en cause l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Elle assure seulement une gradation qui se traduit par des formations de jugement compétentes différentes et que l'on retrouve dans plusieurs autres propositions de la Commission pour les diverses tranches d'âges.

Mesures éducatives :

Définition :

Il s'agit d'une forme de sanction prise à l'encontre d'un mineur délinquant, qui s'applique quel que soit son âge, alors que les sanctions éducatives s'appliquent à partir de 10 ans et les peines à partir de 13 ans.

Etat du droit :

On retrouve en réalité d'une catégorie à l'autre (mesures éducatives, sanction éducatives et peines) des mesures identiques (l'« avertissement solennel » est ainsi à la fois une mesure éducative et une sanction éducative, de même qu'on retrouve la réparation dans chacune des catégories...).

Proposition formulée par la Commission :

Pour clarifier le cadre d'intervention du juge, il est proposé de ne plus parler de « mesures éducatives » dans le champ pénal afin de ne pas créer la confusion avec l'intervention civile du juge des enfants.

Un mineur qui commet une infraction pénale pourra toujours faire l'objet de mesures alternatives aux poursuites décidées par le parquet, et pour le reste on ne parlera plus que de sanctions éducatives ou de peines

décidées par les diverses formations de jugement des mineurs (juge des mineurs, tribunal pour mineur statuant à juge unique ou avec assesseurs, tribunal correctionnel pour mineurs, tribunal pour mineur criminel, cour d'assises des mineurs).

Il s'agit d'une clarification terminologique qui ne fait pas disparaître les mesures elles-mêmes, qui intégreront désormais la catégorie des sanctions éducatives.

En matière pénale, il importe que la sanction et la peine soient au cœur de l'action de la justice et du travail éducatif auprès des mineurs délinquants.